



UNCLASSIFIED

OTTAWA, November 9, 1994

CIRCULAR DOCUMENT

Admin. No. 19/94 (SBEH)

Occupational Safety and Health Policy

A high priority in the Public Service of Canada is providing working conditions conducive to the safety and health of all employees. The prevention of accidents and the provision of a safe and healthy work environment are recognized as matters of major importance. While managers and supervisors are ultimately accountable for the health and safety of their employees, Treasury Board policies and the *Canada Labour Code*, Part II, state that it is a shared responsibility. Employees have the right to contribute and be involved in safety and health programs. Good results can best be achieved by management, supervisors and employees working together.

Policy

2. It is the policy of the Department of Foreign Affairs and International Trade to:
 - (a) implement and maintain, as an integral part of the Department's operations, the requirements of both the *Treasury Board Occupational Safety and Health Policy* and the *Canada Labour Code*, Part II;
 - (b) provide employees with a safe and healthful working environment;

FOR ACTION

Deputy Ministers
Assistant Deputy Ministers
Directors General
Directors
Heads of Mission

NON CLASSIFIÉ

OTTAWA, le 9 novembre 1994

CIRCULAIRE ADMINISTRATIVE

N° 19/94 (SBEH)

Politique sur la sécurité et la santé au travail

La sécurité et la santé de tous les fonctionnaires est au nombre des priorités de la fonction publique du Canada. On accorde la plus haute importance à prévenir les accidents et à établir des conditions qui favorisent la sécurité et la santé au travail. Bien qu'en dernière instance il incombe aux gestionnaires et aux superviseurs de veiller à la santé et à la sécurité de leurs employés, il est stipulé dans les politiques du Conseil du Trésor et dans la partie II du *Code canadien du travail* qu'il s'agit d'une responsabilité partagée avec les employés. Ces derniers ont le droit de participer au sein des programmes de santé et de sécurité au travail. On obtient de meilleurs résultats lorsque la haute direction, les superviseurs et les employés unissent leurs efforts.

Politique

2. Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international a pour politique :
 - a) d'appliquer et de respecter, dans le cadre de ses opérations, les exigences de la Politique du Conseil du Trésor sur la sécurité et santé au travail et celles que renferme la partie II du *Code canadien du travail*;
 - b) d'établir des conditions de travail qui favorisent la santé et la sécurité de ses employés;

POUR SUITE À DONNER

Sous-ministres
Sous-ministres adjoints
Directeurs généraux
Directeurs
Chefs de mission

- (c) promote safe and healthy working conditions and practices; and
- (d) provide programs, training and information on workplace safety and health to all employees.

Roles and responsibilities

3. The Corporate Services Branch will:

- ensure a uniform approach to safety and health matters in the Department;
- develop and promulgate policies and procedures on safety and health;
- provide advice and guidance or clarification on policy matters;
- provide managers, supervisors and occupational safety and health committees with information and advice;
- monitor and audit safety and health programs; and
- develop and coordinate departmental education and training programs and promotional campaigns.

4. Managers and supervisors will:

- ensure that the occupational safety and health policies and programs are effectively implemented within their organization;
- participate as management representatives on workplace safety and health committees;
- provide employees with information, instruction and training necessary to ensure their safety and health in the performance of their duties;

- c) de promouvoir de bonnes conditions de travail et d'encourager les employés à adopter de saines pratiques;
- d) de donner accès à tous ses employés à des programmes, à des cours et à de l'information sur la santé et la sécurité au travail.

Rôles et responsabilités

3. Le Secteur des services ministériels devrait :

- traiter de façon uniforme les questions relatives à la sécurité et à la santé au travail dans tout le Ministère;
- rédiger et promulguer des politiques et des lignes de conduite sur la sécurité et la santé au travail;
- prodiguer conseils, aide et avis en matière de sécurité et santé au travail et clarifier les divers aspects de la politique du domaine;
- fournir aux gestionnaires, aux superviseurs et aux membres des comités de sécurité et santé au travail des renseignements et des conseils;
- surveiller l'exécution des programmes de sécurité et santé au travail et effectuer des vérifications internes;
- élaborer et coordonner des programmes de formation, de sensibilisation et de promotion au sein du Ministère.

4. Les gestionnaires et les superviseurs devraient :

- veiller à ce que les politiques et programmes de sécurité et santé au travail soient effectivement mis en place au sein de leurs services;
- participer, à titre de représentants de la direction, au sein des comités de sécurité et santé au travail;
- fournir aux employés les renseignements, les consignes et la formation qui permettront à ces derniers d'exécuter leurs fonctions en toute sécurité;

- provide employees with protective clothing, equipment and devices, where required, and ensure they are used and maintained in good condition;
- investigate accidents, ensure that accident reports are submitted and take corrective action to prevent a recurrence; and
- ensure that each employee is made aware of every known or foreseeable safety or health hazard.

5. Employees will:

- protect themselves, their fellow workers, and members of the public who may be affected by their actions;
- understand and follow safe work practices;
- comply with departmental instructions concerning safety and health of employees;
- report all accidents and hazards immediately to their supervisor;
- use safety equipment, materials, devices and clothing intended for their protection.
- participate in occupational safety and health training and, where required, attend safety meetings or be a member of the area safety and health committee.

6. Safety and health committees will:

- participate in all investigations and inquiries;
- inspect the workplace and inform persons in charge of results;
- investigate, record and report in accordance with prescribed procedures, all accidents, occupational illnesses and other hazardous occurrences, and recommend remedial action;

- fournir au besoin aux employés les vêtements, l'équipement et les dispositifs de protection et veiller à ce qu'ils s'en servent et les gardent en bon état;

- mener des enquêtes à la suite d'accidents, s'assurer que les rapports sont soumis et prendre les mesures qui s'imposent pour éviter que la chose ne se reproduise;

- veiller à ce que chaque employé soit mis au courant de tout danger connu ou prévisible pour sa santé et sa sécurité.

5. Les employés devraient :

- prendre des précautions raisonnables pour se protéger et protéger leurs collègues et les membres du public susceptibles d'être touchés par leurs actions;

- prendre connaissance des saines pratiques au travail et les suivre;

- se conformer aux consignes du Ministère en matière de sécurité et santé au travail;

- signaler sur-le-champ tout accident et danger à leur superviseur;

- utiliser l'équipement, les dispositifs et les vêtements de protection;

- participer à la formation en matière de sécurité et santé au travail et, au besoin, assister aux réunions des comités locaux de sécurité et santé au travail ou en être membres.

6. Les comités de santé et de sécurité au travail devraient :

- intervenir dans toutes les enquêtes et demandes de renseignements;

- procéder à l'inspection des lieux de travail et en communiquer les résultats aux responsables;

- mener des enquêtes, établir des dossiers et rédiger des rapports, selon les formalités établies, sur tous les cas d'accident, de maladie professionnelle ou d'événement dangereux, et recommander les correctifs qui s'imposent;

- ensure that adequate records are kept on work accidents, injuries and health hazards, and monitor data related to them; and
- establish and promote safety and health programs in the workplace for the protection and education of employees.

Enquiries

7. Enquiries concerning the above should be directed to Christina Dowler, Coordinator, Occupational Safety and Health (SBEH), Staff Relations Division, at 996-0881.

8. This Circular Document is cancelled effective May 1, 1995. Its content will be issued as an amendment to the *Manual of Human Resources Management*.

- veiller à ce que des dossiers complets soient tenus sur les accidents de travail, les lésions professionnelles et les dangers pour la santé, et assurer le suivi des données connexes;

- mettre au point, à l'intention des employés, des programmes de protection et de sensibilisation visant à promouvoir la sécurité et santé au travail.

Demandes de renseignements

7. Toute demande de renseignements à propos de la politique doit être adressée à Christina Dowler, coordonnatrice, Sécurité et santé au travail (SBEH), Section des relations de travail au 996-0881.

8. La présente circulaire expire le 1^{er} mai 1995. Son contenu sera inclus dans une prochaine modification au *Manuel de la Gestion des ressources humaines*.

Le sous-ministre aux
Affaires étrangères,



Deputy Minister of
Foreign Affairs